

VD_FINDINFO ML / 2020 / 152 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___152

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 152 du 8 juin 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 152 del 8 giugno 2020

Regeste

MOEURS, TAUX D'INTÉRÊT, NULLITÉ PARTIELLE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 20 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 17

CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (ATF 119 II 452 consid. 1 d; ATF 105 II 183 consid. 4a; TF 4A_152/2013 du 20 septembre 2013 consid. 2.3 ; TF 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.3). L'art. 17 CO n'a pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur. Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et la référence; 131 III 268 consid. 3.2). Le poursuivi peut rendre vraisemblable que la cause de l'obligation n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO) (ATF 131 III 268 consid. 3.2; ATF 105 II 183 consid. 4a; TF 4A_344/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.3; SJ 2019 I 209). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la nullité de l'obligation résultant du titre ne doit être prise en compte d'office par le juge de la mainlevée que si elle résulte clairement du titre lui-même ; tel est le cas lorsqu'il y a violation des règles impératives prescrites à peine de nullité, ou d'un contrat ayant un objet illicite ou contraire aux mœurs. Dans les autres cas, il appartient au poursuivi de rendre vraisemblable le motif de nullité (TF 5A_490/2019 du 19 août 2019 consid. 3.1.2 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 in fine; TF 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2 et la référence ; Veuillet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, n. 115 ad art. 82 LP). c) En l'espèce, la reconnaissance de dette figurant sous pièce 3 a une cause, qui est l'accord conclu le même jour (produit sous pièce 2), que le premier juge a considéré comme un contrat de prêt largement usuraire et, donc, nul sur ce point, en appliquant l'art. 20 al. 2 CO. Conformément à ce qui précède, le premier juge pouvait constater cette nullité d'office. Le fait que le poursuivi n'aurait pas invoqué un vice du consentement est donc sans pertinence. Il n'est en effet pas question ici de lésion, d'erreur, de dol ou de crainte fondée, mais de nullité partielle du contrat en raison de sa contrariété aux mœurs. Au surplus, la recourante ne précise pas en quoi il y aurait une constatation fautive des faits, ni quelle disposition légale aurait été violée. Au demeurant, la jurisprudence et la doctrine estiment que la convention portant sur des intérêts excessifs, soit 26 % (ATF 93 II 189), 18,18 %, 42,88 % et 18,85% selon les périodes (TF 4A_69/2014 consid. 6.3.3), sont contraires aux mœurs

(Meise/Huguenin, in Lüchinger/Oser [éd.], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, Art. 1-529 OR, 7^{ème} éd., n. 40 ad art. 19/20 OR et les réf. cit.). Le raisonnement fait par le premier juge à cet égard, que la recourante ne conteste par ailleurs pas, est donc correct, le taux en cause de 91,5 % (=22785 fr./25'000 fr. x 100) dépassant très largement ces exemples jurisprudentiels. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée provisoire de l'opposition. III. Vu ce qui précède, le recours manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.